Département de la Drôme

Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION





Commune de Cléon-d'Andran Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1

Notice explicative Tenant lieu d'additif au rapport de présentation

SOMMAIRE

I – INTRODUCTION	Pages 4
A - COMPÉTENCES PLANIFICATION DE L'AGGLOMÉRATION	4
B - CONTEXTE ET OBJET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE	4
C - CADRE JURIDIQUE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1	5
II - PRÉSENTATION ET EXPOSE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU ET JUSTIFICATIONS DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES	6
A - PRÉAMBULE	6
1- Contexte	
2- Dispositions réglementaires	
B - OBJET ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES	7
1- Correction d'erreurs matérielles et renumérotation.	7
 a. Objet et justification de la modification et de la correction des erreurs matérielles sur les emplacements réservés. b.Les pièces modifiées (Avant et après modification simplifiée) 	
2- Modification du tracé de l'emplacement réservé n°2.	9
a. Objet et justification de la modification de l'emplacement réservé n°2. b.Les pièces modifiées (Avant et après modification simplifiée)	
3- Modification du tracé de l'emplacement réservé n°8.	11
b.Objet et justification de la modification de l'emplacement réservé n°8. b.Les pièces modifiées (Avant et après modification simplifiée)	
4- Modification du tracé de l'emplacement réservés n°11.	13
a.Objet et justification de la modification de l'emplacement réservé n°11. b.Les pièces modifiées (Avant et après modification simplifiée)	

5- Modification du tracé de l'emplacement réservé n°14.	16
a.Objet et justification de la modification de l'emplacement réservé	
n°14.	
b.Les pièces modifiées (Avant et après modification simplifiée)	
C - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	19
III – JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ET DE LA	
COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE NORME SUPÉRIEURE	20
A - LE CHOIX DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE	
B - LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE	
NORMES SUPÉRIEURE	
IV- PIÈCES MODIFIÉES	21

I - INTRODUCTION

A – COMPÉTENCES PLANIFICATION DE L'AGGLOMÉRATION

L'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR», dispose que :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu (...). »

L'article 136 II de la loi ALUR a ainsi instauré le transfert de la compétence plan local d'urbanisme et carte communale des communes aux intercommunalités à compter du 27 mars 2017 sauf opposition.

La majorité des communes de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMÉRATION s'étant prononcée favorablement pour ce transfert, MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION est ainsi devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La commune de Cléon-d'Andran est l'une des 26 communes membres de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION.

Dès lors, les procédures liées à l'évolution des PLU des communes membres sont menées par la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION.

B – CONTEXTE ET OBJET DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléon-d'Andran a été approuvée le 25 mars 2019 par le conseil communautaire.

Dans la mise en application de ce PLU approuvé, la commune de Cléon-d'Andran a constaté des erreurs matérielles. Elle a donc sollicité la Communauté d'Agglomération de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION dans le but d'apporter quelques retouches mineures à son Plan Local d'Urbanisme.

Le présent dossier a pour objet de présenter la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cléon-d'Andran.

Cette modification Simplifiée porte sur :

- La correction d'erreurs matérielles
- Ajout des caractéristiques précises sur des emplacements réservés inscrits au PLU,
- Modification des Emplacements réservés :
 - La modification de l'Emplacement Réservé n°2.
 - La modification de l'Emplacement Réservé n°8.
 - La modification de l'Emplacement Réservé n°11.

- La modification de l'Emplacement Réservé n°14.
- · Renumérotation des Emplacements réservés,

Elle concerne donc le plan de zonage.

Le rapport de présentation est également mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées aux emplacements réservés au sein du règlement graphique (présente note explicative tenant lieu d'additif au rapport de présentation).

Les autres pièces du dossier de PLU ne sont pas modifiées, seuls les Emplacements Réservés ont été renumérotés dans toutes les pièces.

C - LE CADRE JURIDIQUE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

La loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP) et l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ont créé une procédure de modification simplifiée du PLU, sans enquête publique.

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du Code de l'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée est désormais réglementée aux articles L.153-36 et suivants et plus particulièrement aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.

Ainsi cette procédure est soumise à une mise à disposition du public, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, en date du 9 octobre 2017.

Seules les dispositions exposées dans le présent dossier peuvent faire l'objet d'observations.

À l'issue de la mise à disposition, un bilan des observations recueillies est établi.

Ce bilan sera présenté devant le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION qui en délibérera et approuvera, par délibération motivée, la modification simplifiée du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis, le cas échéant par les personnes publiques associées, et des observations du public.

Les nouvelles dispositions seront ensuite intégrées dans le dossier de PLU reconstitué.

II - PRÉSENTATION ET EXPOSE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU ET JUSTIFICATIONS DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES

La présente modification simplifiée a pour objet de modifier les emplacements réservés n°2, 8, 11 et 14. Des erreurs matérielles relatives également aux emplacements réservés du règlement graphique sont également corrigées.

A - PRÉAMBULE

1 – Contexte

Cléon-d'Andran s'étend au cœur de la plaine des Andrans sur un territoire de 1026Ha. C'est un village à structure concentrique, le centre ancien étant de forme circulaire et entouré d'une voie départementale, le bâti historique est positionné à l'alignement de part et d'autre de cette voie. C'est également un village à structure en étoile qui s'est édifié au croisement de plusieurs axes de communication importants, assurant les liaisons avec les villages environnants.

L'urbanisation s'est par la suite développée de façon relativement homogène autour des six axes de communication principaux mais sans forcément prévoir et anticiper les gabarits des voies et cheminements piétons en lien avec le développement. Pour y remédier plusieurs emplacements réservés ont été inscrits au PLU.

2 – Dispositions réglementaires

Rappelons ici les dispositions réglementaires concernant les emplacements réservés (ER) :

Les emplacements réservés sont des prescriptions spéciales susceptibles d'être délimitées par les PLU en l'application de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme. Un emplacement réservé est à destination d'un futur aménagement d'utilité publique concernant

- Des installations d'intérêt général
- Des ouvrages publics
- Des voies publiques
- Des espaces verts
- Des programmes de logements avec objectifs de mixité sociale.

Un emplacement réservé n'interdit pas la vente des propriétés mais seulement la construction en référence aux « caractéristiques » prévues à l'article L151-41. Un emplacement réservé peut également faire l'objet d'un droit de délaissement par le propriétaire, il peut ainsi mettre en demeure la commune d'acquérir la portion du bien grevée par l'emplacement réservé.

B – OBJET ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

1 – Correction d'erreurs matérielles concernant les emplacements réservés.

a) Objet et justification de la correction des erreurs matérielles sur les emplacements réservés.

Deux erreurs matérielles ont été constatées. Ces erreurs sont mineures et ne remettent en aucun cas en cause l'objectif des emplacements réservés inscrits au PLU, ni les orientations du PADD.

• La légende des emplacements réservés :

Elle ne fait pas apparaître leurs caractéristiques (Largeur/longueur/surface), l'affichage de leur emprise manque ainsi de précision pour les pétitionnaires et les instructeurs et peut s'avérer problématique dans la réalisation de certains projets ou dans l'acquisition des réserves.

Étant constaté que les dimensions de certains emplacements réservés mesurées graphiquement au plan de zonage peuvent être inadaptées au vu de leur affection, il convient donc d'afficher leurs caractéristiques dans la légende et de redimensionner l'emprise ainsi que la largeur de certains ER.

Une autre erreur apparaît également dans la légende, les marges de recul sont nommées « marques de recul ».

• La deuxième erreur matérielle porte sur la numérotation des emplacements réservés :

Le plan de zonage issu de la procédure d'élaboration du PLU approuvé le 25 mars 2019 comporte 17 Emplacements réservés notés de 1 à 18. Il n'existe pas d'Emplacement réservé n°7 inscrit au plan. Pour plus de lisibilité, il convient de renuméroter les emplacements réservés de 1 à 17.

Il s'agit donc de rectifier ces erreurs matérielles afin de clarifier le document et de le sécuriser juridiquement.

Il convient alors d'effectuer les modifications suivantes au document graphique du règlement (Plan de zonage) :

- Sont ajoutés à la liste des emplacements réservés : La longueur et/ou la largeur ainsi que la surface associés à chacun.
- La légende des marges de recul est corrigée
- Les Emplacements réservés existants n°8 à n°18 sont renumérotés de n°7 à n°17 dans le plan de zonage.

La liste des emplacements réservés figurant au plan de zonage : renumérotation et ajout des caractéristiques des Emplacements réservés.

Ancienne version de la liste des Emplacements Réservés du règlement graphique :

Emplacements réservés

	Affectation	Bénéficiaire
ER1 ER2 ER3 ER4 ER5 ER6 ER8 ER9 ER10 ER11 ER12 ER13 ER14 ER15 ER16 ER17	Bâtiment pour les services techniques communaux Elargissement de la voirie Elargissement de la voirie Création d'une voirie Elargissement de la voirie Elargissement de la voirie Laision piétionne Elargissement de la voirie Cheminement piéton Cheminement piéton Création d'une placette Création d'une voirie Elargissement de la voirie Elargissement de la voirie Extension Station d'épuration Extension Mairie Aménagement d'un carrefour	Commune
ER18	Elargissement du chemin des Andrans	Commune

Nouvelle version de la liste des ER du règlement graphique, après modification :

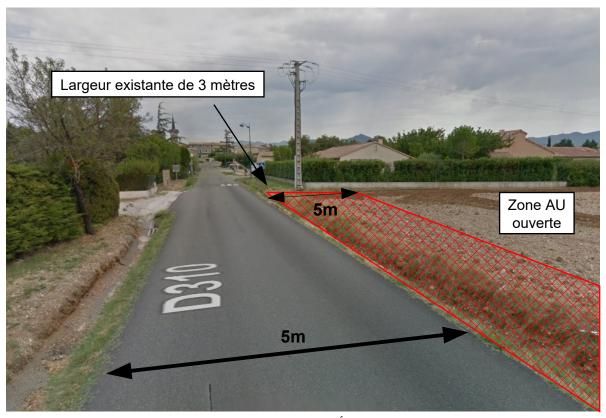
Emplacements réservés

	Affectation	Bénéficiaire	Côtes	Surface
ER1	Bâtiment pour services techniques communaux	Commune	41m * 35m	1507 m²
ER2	Élargissement voirie	Commune	164m * 3m	500 m²
ER3	Élargissement voirie	Commune	75m * 3m	226 m²
ER4	Création voirie	Commune	64m * 6m	378 m²
ER5	Élargissement voirie	Commune	394m *3 m 107m * 3m 149m * 3m	2071 m²
ER6	Élargissement voirie	Commune	148m * 10m	1227 m²
ER7	Liaison piétonne	Commune	150m * 3m	456 m²
ER8	Élargissement voirie	Commune	57m * 3m ; 163 m² 76m * 3m ; 223 m²	396 m²
ER9:	Cheminement piéton	Commune	36m * 8m	284 m²
ER10	Cheminement piéton	Commune	129m * 5m	701 m²
ER11	Création d'une placette	Commune	26m * 13m	162 m²
ER12	Création d'une voirie	Commune	60m * 23m	505 m²
ER13	Élargissement voirie	Commune	186m * 1,5m	279 m²
ER14	Extension station épuration	Commune	74m * 32m	1998 m²
ER15	Extension mairie	Communauté d'agglomération	38m * 8m	323 m²
ER16	Aménagement carrefour	Commune	25m * 15m	102 m²
ER17	Élargissement chemin Andrans	Commune	27m * 3m	73 m²

2 - Modification du tracé de l'emplacement réservé n°2.

a) Objet et justification de la modification du tracé de l'emplacement réservé n°2.

Au PLU approuvé en 2019, l'emplacement réservé n°2 a pour vocation l'élargissement d'une voirie. Sa largeur de 5 mètres mesurée graphiquement au plan de zonage est cependant excessive au vu de son objet.

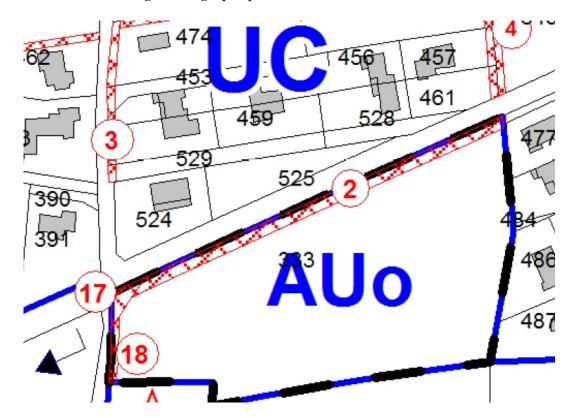


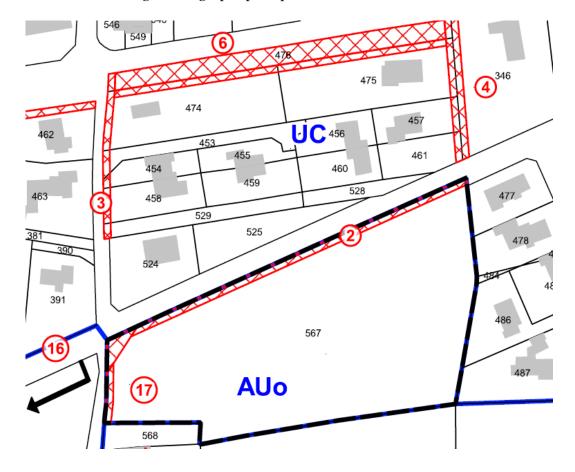
État actuel de l'emprise de l'emplacement réservé

En effet, la largeur actuelle de la route étant de 5 mètres, 3 mètres sont suffisants afin de réaliser un aménagement sécuritaire. En outre, cette réduction de largeur permet d'aligner l'emprise de l'ER sur le parcellaire voisin existant, distant de 3 mètres par rapport à la voirie. Il convient donc d'harmoniser l'alignement de l'ER et de fixer sa largeur à 3 mètres.

L'emplacement réservé n°2 sera réduit à 3 mètres de largeur.

Ancienne version du règlement graphique :





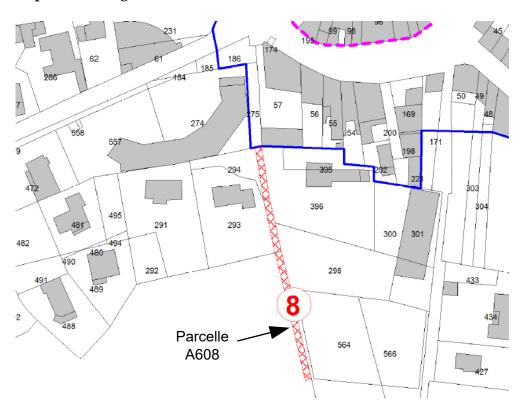
3 - Modification du tracé de l'emplacement réservé n°8 (Renuméroté en Emplacement réservé n°7).

a) Objet et justification de la modification du tracé de l'emplacement réservé n°8 (Renuméroté en Emplacement réservé n°7).

Au PLU approuvé en 2019, l'emplacement réservé n°8 permet la réalisation à terme d'un cheminement piéton entre le quartier récemment aménagé des Amarantes et le centrebourg ; il s'étend sur les parcelles A608, A293 et A294.

Cependant, celui-ci ne se prolonge pas jusqu'au centre-bourg et la parcelle A275, actuellement privée, se situe dans le prolongement de cet ER.

Extrait du plan de zonage :



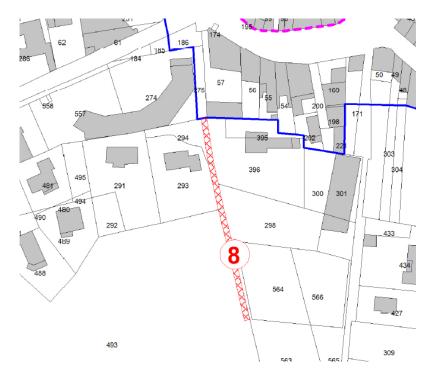
La réalisation de ce cheminement risque ainsi de ne jamais déboucher sur la rue si une construction peut être autorisée sur cette parcelle A275. Il est donc proposé de prolonger l'emplacement réservé sur l'ensemble de la parcelle A275 (mais pas sur la parcelle A186 adjacente qui appartient au domaine publique) afin que la liaison douce puisse aboutir au centre-bourg.

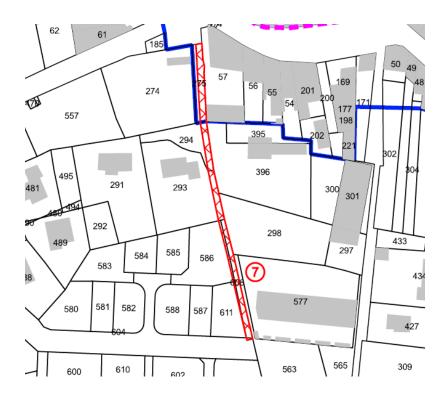
Il convient alors d'effectuer la modification suivante :

Augmenter la surface de l'Emplacement Réservé n°8 (Renuméroté en Emplacement réservé n°7) en l'étendant sur la parcelle A275.

Plan de zonage : Modification du tracé de l'Emplacement Réservé n°8 (Renuméroté n°7) : Celui-ci a été allongé.

Ancienne version du règlement graphique :



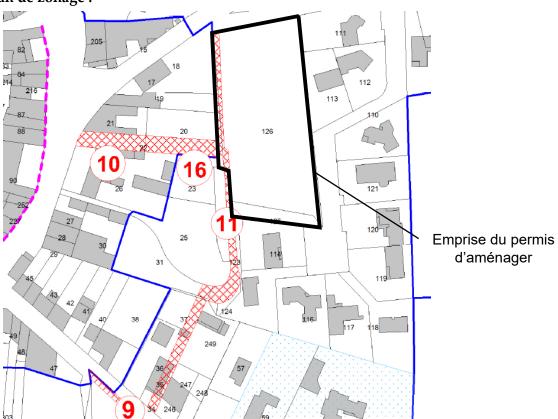


4 - Modification du tracé de l'emplacement réservé n°11 (Renuméroté en Emplacement réservé n°10).

a) Objet et justification de la modification du tracé de l'emplacement réservé n°11 (Renuméroté en Emplacement réservé n°10).

La modification d'une partie de l'emplacement réservé n°11 fait suite au projet de lotissement « La plaine des Andrans » (PA 2609518M0001) accordé le 4 juin 2018 sur la parcelle ZK 126.

Extrait du plan de zonage :

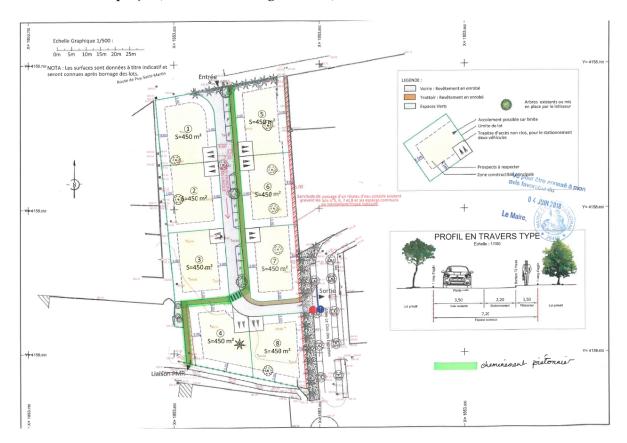


L'emplacement réservé n°11 a pour vocation de créer un cheminement piéton entre « l'Avenue de la Résistance et de la Déportation » au Sud et la « Route de Puy Saint-Martin » au Nord. Le principal objectif des ER 10, 11 et 16 affichés au plan est de permettre la création d'une perméabilité piétonne au sein des dents creuses existantes en direction du centre-bourg.

Situé à l'Est du Boulevard de Provence, le projet de lotissement « La plaine d'Andran » autorisé prévoit dans ses plans d'aménagement une liaison au milieu de la parcelle ZK126, connectée aux ER n°11 et 16. Ainsi, il n'y a aucun intérêt à créer deux cheminements modes doux en parallèle (Un en bordure, un au centre de la parcelle ZK126); Le cheminement mode doux réalisé par l'aménageur entre la partie sud de l'ER n°11 et la Route de Puy Saint-Martin est pertinent et suffisant.

Les parcelles 0F23, 24 et 25 appartenant à la commune, la jonction entre l'ER 11 et l'ER 16 initialement prévue reste réalisable.

Plan masse du projet (Permis d'aménagé délivré):



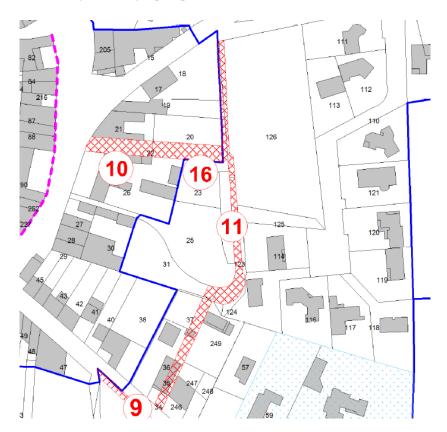
L'objectif initial n'est ainsi pas remis en cause, le tracé du cheminement piéton reste prévu sur la parcelle ZK 126.

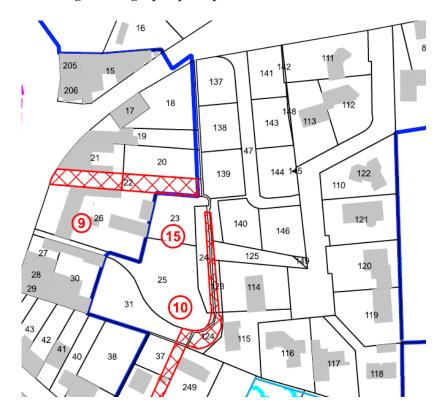
Il convient alors d'effectuer la modification suivante :

Réduire la surface de l'Emplacement Réservé n°11 (Renuméroté en Emplacement réservé n°10) en supprimant la partie située sur la parcelle ZK 126 (Suppression d'une surface d'environ 260m² sur 73m).

Plan de zonage : Modification du tracé de l'Emplacement Réservé n°11 (Renuméroté n°10) :

Ancienne version du règlement graphique:





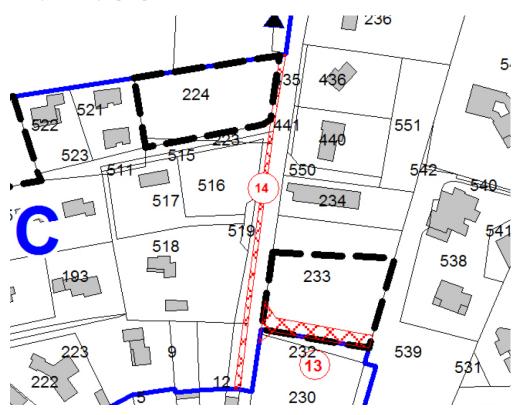
5 - Modification du tracé de l'emplacement réservé n°14 (Renuméroté en Emplacement réservé n°13).

a) Objet et justification de la modification du tracé de l'emplacement réservé n°14 (Renuméroté en Emplacement réservé n°13).

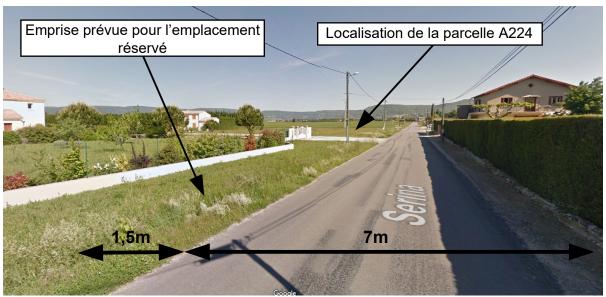
La commune de Cléon d'Andran a sollicité la modification de l'emplacement réservé n°14 dans l'objectif de changer ses dimensions. Cet emplacement réservé avait été inscrit au sein du PLU dans l'objectif d'élargir la voirie afin d'aménager un cheminement piétonnier sur la partie Ouest de la Route de Roynac sur une distance d'environ 180 mètres et une largeur mesurée de 3 mètres.

En effet, compte tenu de l'urbanisation récente de la parcelle A224 (Quatre permis de construire ont été déposés en 2019), il est nécessaire de réaliser une liaison douce sécurisée entre celle-ci et le centre-bourg. La route actuelle ne disposant pas d'aménagement spécifique.

Extrait du règlement graphique:



La largeur de la voirie est de 7 mètres, elle ne pose pas d'obstacle à la circulation des véhicules et une largeur de 1,5m supplémentaire est ainsi suffisante afin de réaliser un cheminement piétonnier.



Source : Google Street view

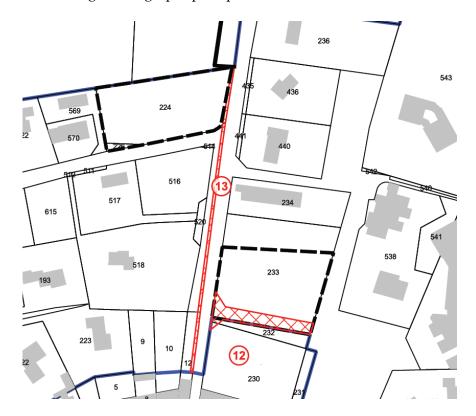
Il convient alors d'effectuer la modification suivante :

Réduire la largeur de l'emplacement réservé de 3m à 1,5m.

Plan de zonage : Modification de la largeur de l'Emplacement Réservé n°11 (Renuméroté n°10) :

Ancienne version du règlement graphique :





C – LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les corrections d'erreurs matérielles :

La correction des erreurs matérielles n'a pas d'incidence sur le fond du PLU

Le redimensionnement de l'emplacement réservé n°2 :

La réduction de l'emplacement réservé n°2 ne modifie pas le nombre de parcelles sur lesquelles se situe son emprise, la vocation de la prescription est conservée.

Le redimensionnement de l'emplacement réservé n°8:

Le redimensionnement de l'emplacement réservé intégrant la parcelle A275 n'entraîne aucune incidence significative sur le PLU, la vocation de l'emplacement réservé est renforcée, le risque que la liaison douce soit irréalisable est écarté.

La suppression d'une partie de l'emplacement réservé n°11 :

La suppression d'une partie de l'emplacement réservé sur la parcelle ZK 126 n'entraîne aucune incidence significative sur le PLU, la vocation de l'emplacement réservé restant inchangée et le cheminement mode doux étant assuré à proximité.

Le redimensionnement de l'emplacement réservé n°14 :

Le redimensionnement de l'emplacement réservé n'entraîne aucune incidence significative sur le PLU. La réalisation d'un cheminement piéton sécurisé et aux normes reste l'objectif pour répondre à un besoin sécuritaire essentiel (ce changement n'affecte pas l'environnement global du document).

La présente modification simplifiée reste mineure tout en confortant les ER qui doivent permettre de renforcer l'usage des modes doux, elle ne remet pas en cause ni :

- Les orientations du PADD ; La présente modification vient renforcer les prescriptions (ER) visant à atteindre l'un des objectif du PADD : « Améliorer le fonctionnement urbain et les modes doux. »
- Les espaces boisés
- Elle n'a pas d'incidences sur l'environnement général du PLU.

La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale mais à l'examen au cas par cas de la MRAE.

III – JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE ET DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE NORME SUPÉRIEURE

Seule la liste des emplacements réservés figurant au plan de zonage est modifiée. Le rapport de présentation est complété en conséquence.

Toutes les autres pièces du document définies initialement sont maintenues, seuls les emplacements réservés sont renumérotés.

A – LE CHOIX DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

La présente modification ne relève pas de la procédure de révision (article L.153-31 code de l'urbanisme) car elle n'a pas pour objet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Elle ne relève pas non plus de la procédure de modification de droit commun (article L.153-41 code de l'urbanisme) soumise à enquête publique car elle n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre réglementaire et au regard des évolutions apportées au PLU, la procédure de modification simplifiée retenue est donc justifiée et adaptée.

B – LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE NORMES SUPÉRIEURE

L'objectif de densité de logements à l'hectare initialement imposé n'est pas modifié et reste donc compatible avec le Programme Local de l'Habitat 2012-2017 prorogé jusqu'en 2019.

La commune de Cléon d'Andran n'est pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain.

Le territoire n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé, il obéit donc au principe de constructibilité limitée. Cependant, la présente modification n'a pas pour objet de modifier la constructibilité préexistante.

Les modifications apportées sont compatibles avec le SRADDET arrêté, elles répondent à l'objectif n°2.6 : « Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes »

IV – PIÈCES MODIFIÉES

- Plan du zonage du PLU
- Additif au Rapport de présentation (Présente note explicative).